


DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

Joyeuses Fêtes !

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Décembre 2018

SPECIAL JURISPRUDENCES

MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE SECURITE

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES INCOMPLET

Suite à un accident survenu à l'un de ses salariés, le PDG d'une entreprise est condamné pour faute caractérisée en l'absence d'identification, dans le document unique d'évaluation des risques, du risque auquel avait été exposée la victime.

Un salarié, gravement blessé à l'occasion d'une opération de manutention consistant à décercler deux bobines d'acier de plusieurs tonnes, est amputé des deux jambes.

Cette opération est censée être sécurisée dès lors que les bobines sont posées correctement sur un rail de sécurité. Cependant, le mauvais positionnement de l'une d'entre elles a provoqué son basculement sur le salarié affecté à cette opération. Le dirigeant est condamné pour blessures involontaires et infractions au Code du travail.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) établi par l'entreprise préconisait l'utilisation systématique de rails de sécurité mais le risque de basculement n'avait en revanche pas été pris en compte. La victime a ainsi travaillé sur un poste dangereux, non sécurisé.

Les juges ont considéré que la faute commise par le dirigeant avait le caractère d'une faute caractérisée. En effet, le DUER permet d'identifier l'ensemble des risques auxquels les salariés sont exposés dans le cadre de leur activité. L'entreprise doit régulièrement procéder à sa mise à jour et mettre en place un plan d'action.

Un salarié d'une entreprise d'électricité est grièvement blessé suite à la chute d'une poutre en béton provoquée par un ouvrier d'une entreprise de maçonnerie qui intervenait conjointement sur le même chantier.

Le gérant de deux des sociétés maîtres de l'ouvrage et le président de la troisième société maître de l'ouvrage, entre autres, sont cités devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires et manquement à l'obligation de désignation d'un coordonnateur de sécurité. Le tribunal retient la responsabilité du gérant et du président mais relaxe l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre qui leur avait fait signer une décharge sur ce point.

Le gérant des deux sociétés maîtres de l'ouvrage forme un pourvoi en cassation. Il avait chargé l'architecte de la conception et de la réalisation des travaux parce qu'il n'avait pas de connaissances particulières en matière de travaux et qu'ainsi, en signant la décharge, il n'avait pas pu mesurer le risque que présentait l'absence de coordonnateur sur un tel chantier. Il considère donc qu'il n'avait pas conscience du risque et ne pouvait être considéré comme responsable du délit intentionnel qu'est la blessure involontaire.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi car en sa qualité de gérant de la société maître de l'ouvrage, l'omission de désigner un coordonnateur de sécurité, alors que la nécessité lui avait été signalée par le maître d'œuvre, constitue un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi qui lui est imputable. Or, cette faute ayant concouru à la réalisation de l'accident, celui-ci aurait pu être évité si les différents travaux avaient été coordonnés, et le gérant en est donc responsable.

DEFAUT DE MOYENS D'ACCES SURS

L'employeur, qui a une obligation de sécurité de résultat, est tenu d'aménager des moyens d'accès sûrs aux différents planchers et échafaudages, sous peine de voir reconnaître sa faute inexcusable en cas d'accident.

Un salarié est victime d'un accident de travail en chutant d'un échafaudage. Il saisit donc les juges pour faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

La Cour d'appel ne donne pas raison au salarié au motif qu'il n'a pas apporté la preuve que son employeur aurait eu ou aurait dû avoir conscience d'un danger pour la santé et la sécurité de ses salariés et n'aurait pris les mesures pour les en protéger.

Pourtant, le salarié avait produit un témoignage qui indiquait les circonstances de l'accident. « Le salarié devait monter les barres de l'échafaudage par la force des bras d'une hauteur d'environ 4 mètres - pas d'échelle. C'est en montant qu'il a glissé ». Selon le salarié, l'accès au premier plateau se faisait de cette manière depuis le début de ce chantier.

La Cour de cassation contredit la position de la Cour d'appel et donne raison au salarié. L'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié au regard des obligations qui lui incombent. Il était donc tenu d'aménager des moyens d'accès sûrs aux différents planchers et échafaudages.

DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET RESERVES DE L'EMPLOYEUR

Lors de la déclaration d'un accident de travail par l'employeur, celui-ci peut émettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident. Ces réserves peuvent être concomitantes ou postérieures à la déclaration. Cependant, comme l'a précisé la Cour de cassation, elles doivent néanmoins être réceptionnées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) antérieurement à la décision de prise en charge.

Un employeur déclare, le 5 avril 2010 l'accident de travail de son salarié. Il émet des réserves par courrier le 7 avril 2010, réceptionnées le jour même où la Caisse décide de la prise en charge. L'employeur considère que la CPAM devait procéder à une instruction préalable et prendre en compte ses réserves.

La Cour de cassation rejette la demande de l'employeur. Toutes les réserves doivent être émises avant la notification de prise en charge. Il est important de noter la rapidité entre la déclaration d'accident de travail et la prise en charge par la CPAM. Les réserves doivent donc être formulées rapidement par l'employeur pour être prises en compte, si possible simultanément à la déclaration d'accident de travail.